



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Préambule

Le présent règlement est approuvé par le Conseil Municipal et régit le fonctionnement du restaurant scolaire de l'école de Saint-Aubin. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir-vivre.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants,
- Diversifier les aliments.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et le personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service, au tarif de 5,86 €uros.

Article 3 : Modalités d'inscription

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais. Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée *Charte de vie et de savoir-vivre* sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Désormais, les inscriptions se font en ligne, sur le site de la commune : www.st-aubin.fr. Des rappels sont faits régulièrement quand les inscriptions sont ouvertes. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine. Tout repas recensé le matin sera comptabilisé. S'il n'est pas pris par l'enfant, il sera majoré (hors cas exceptionnel).

La mairie adresse les factures aux familles à chaque période de vacances scolaires. Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les délais demandés.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services. Cette organisation peut être amenée à être modifiée, selon le contexte.

Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Actuellement le tarif est de 3,75 €uros par repas, pour les Saint-Aubinois, 3,36 €uros pour les enfants habitants Ferreux et Fontaine-Mâcon, le reste étant pris en charge par le conseil départemental.

Une tarification majorée sera appliquée pour tout repas pris sans réservation au préalable, ou pour toute réservation faite hors délais. Toute annulation, sans motif valable et non justifiée, sera également facturée 5,86 €uros par repas.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Le personnel s'assure que les repas soient pris dans une ambiance conviviale et respectueuse.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe). Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître à la directrice de l'école, à Monsieur le Maire ainsi qu'à l'adjoint au Maire, responsable de la commission scolaire, tout manquement répété aux règles de discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la commission scolaire. En cas de récurrence, la commission scolaire convoque les parents pour faire le point et trouver une solution durable.

Si le problème subsiste, la commission scolaire peut prononcer une exclusion.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le manque de respect envers le personnel et les camarade sera sanctionné ! Un système de croix est mis en place. Au bout de trois croix, la commission scolaire convoquera les parents de l'élève. La décision pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de la cantine.

Les enfants s'efforcent de goûter tous les aliments qui leur sont servis. Ils doivent se servir correctement des couverts. Les repas se déroulent dans le calme.

Ils respectent :

- Le personnel : les enfants s'adressent poliment à toutes les personnes,
- Leurs camarades : le respect de chacun est de rigueur !
- La nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/assurance

- **Assurance**

Les parents s'engagent à souscrire une assurance de type responsabilité civile et à en fournir l'attestation lors de l'inscription scolaire.

- **Sécurité**

Si un enfant doit quitter la cantine pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

- **Médicaments et allergies**

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un protocole d'accord individualisé (P.A.I) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I pourra être mis en place en collaboration avec un médecin de la protection maternelle et infantile (P.M.I) et l'équipe enseignante. Un exemplaire de ce P.A.I sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou vol de ces objets.

Article 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect du dit règlement.

Signature de l'élève :

Signature des parents :

CHARTRE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Avant le repas :

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine,
- Je vais aux toilettes,
- Je me lave les mains,
- J'attends sagement mon tour pour rentrer dans la cantine,
- Je m'installe à la place attribuée par le personnel de service et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de commencer à manger.



Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table,
- Je goûte tous les aliments qui me sont proposés,
- Je ne joue pas avec la nourriture,
- Je ne crie pas, je ne me lève pas,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.

Après le repas :

- Je range mon couvert et je sors de table en silence sans courir.

Signature de l'élève :

Signature des parents :



AVENANT N°1 EN DATE DU 21 FEVRIER 2022

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

I. Comportement

Les enfants bénéficiant des services de la cantine et de la garderie doivent respecter les règles de savoir vivre et de politesse envers leurs camarades et l'ensemble du personnel.

Il a été constaté plusieurs actes violents de la part de certains élèves. Par conséquent, le système de sanction (croix) s'applique désormais au sein de l'ensemble des locaux de l'établissement scolaire (périscolaire et extérieur).

II. Sanctions

La commission Education et Jeunesse et Monsieur le Maire, se réservent le droit d'exclure définitivement un élève qui montrerait un comportement violent.

Des sanctions alternatives pourront être données, à savoir :

- Entretien de la cour de l'école (ramassage des déchets) et du préau,
- Entretien de la salle de restauration et toute salle appartenant à l'établissement scolaire,
- Lignes d'écriture, etc...

Les parents seront informés des sanctions prises.

Le dit-règlement est publié sur le site internet de la commune, et lisible par tous les parents d'élèves. Par conséquent, l'intégralité du règlement intérieur est applicable immédiatement avec ou sans retour de confirmation de lecture des parents.

Signature de l'élève :

Signature des parents :